

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**

**RÈGLEMENTS NUMÉRO 496-1-2015 ET 496-2013 REFONDUS  
CONCERNANT LA FERMETURE ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS DE  
CHEMINS**

ATTENDU QU' il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de chemins;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles pour tenir compte des nouvelles orientations des membres du conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Jude tenue le 8 septembre 2015, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Jude ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les chemins dont l'entretien et la propriété relèvent du Ministère des Transports du Québec.

**ARTICLE 3 – FERMETURE DES FOSSÉS**

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermeture de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété ainsi que des ouvrages reliés à la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3.1 – FERMETURE DE FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

La largeur maximale d'une entrée privée donnant l'accès à la propriété est de neuf mètres (9 mètres), onze mètres (11 mètres) pour une entrée commerciale et quinze mètres (15 mètres) pour une entrée de ferme. Le nombre d'entrées est limité à deux (2). La largeur d'un accès à la propriété est la distance horizontale carrossable mesurée entre la partie supérieure des pentes des bouts du pont.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène.

Le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire.

Les joints des tuyaux doivent être recouverts d'une membrane géotextile. Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées en angle de 45 degrés, avec de la pierre de dimension 100 – 200 mm.

Avant le remblayage de l'entrée privée, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification, il doit exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, que l'entrée privée soit découverte pour vérification.

### **ARTICLE 3.2 – FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE**

À moins de faire partie d'un plan d'ensemble d'un réseau d'égout pluvial municipal projeté, la fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est interdite.

### **ARTICLE 4 – PERMIS**

#### **ARTICLE 4.1 – OBLIGATION D'UN PERMIS**

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin pour un accès à la propriété doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

#### **ARTICLE 4.2 – INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS**

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation
2. L'identification cadastrale du terrain
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
  - Localisation des bâtiments;
  - Localisation du fossé de chemin à fermer pour un accès à la propriété;
  - Largeur de la fermeture de fossé pour un accès à la propriété;
  - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre;
  - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement
4. L'échéancier des travaux
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux

#### **ARTICLE 4.3 – COÛT DU PERMIS**

Le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé de chemin sera de 25\$.

#### **ARTICLE 4.4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

## **ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété est l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents; de même qu'il doit tenir son tuyau libre de toute accumulation de terre, de débris ou de tout obstacle qui empêcherait l'eau du fossé de s'écouler normalement.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre 3/4po et moins.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE CHEMIN**

Tous les travaux reliés à l'entretien et à la fermeture des fossés de chemins pour l'accès à une propriété sont faits par et aux frais du propriétaire. Les fossés de chemins doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

Les travaux d'entretien mitoyen des fossés de routes seront à la charge à parts égales des propriétaires riverains et de la Municipalité de Saint-Jude lorsque les travaux seront exécutés dans le seul but d'égoutter l'eau de surface.

Le tarif imposé au propriétaire riverain pour l'exécution de ces travaux est le suivant :

- 50 % du coût réel des travaux

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux d'entretien ou de construction d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'un ponceau d'accès à la propriété, le coût de l'installation ou de réaménagement du ponceau est à la charge de la Municipalité et le tarif imposé au propriétaire riverain est le suivant :

- coût réel des matériaux requis pour l'installation ou le réaménagement du ponceau d'accès incluant notamment le tuyau et les matériaux de remblai.

En aucun cas, la Municipalité procède à la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Tous les tarifs exigibles qui sont à la charge du propriétaire riverain en vertu du présent article sont assimilables à une taxe foncière, et sont donc inscrits sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié desdits travaux.

Le paiement devra s'effectuer conformément au règlement de taxation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal a la responsabilité de l'application du présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment peut également voir à l'application du présent règlement en ce qui concerne le traitement des demandes de permis.

#### **ARTICLE 8 – INFRACTION ET RECOURS**

##### **ARTICLE 8.1 – INFRACTION**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

– si le contrevenant est une personne physique, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et de 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année;

– si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 400 \$ pour la première infraction, d'au moins 800 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

##### **ARTICLE 8.2 – INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

##### **ARTICLE 8.3 – RECOURS**

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – ABROGATION**

Ce règlement abroge le règlement numéro 267-93 de la Municipalité de Saint-Jude.

#### **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Saint-Jude le 5 octobre 2015,

---

Yves de Bellefeuille, maire

---

Nancy Carvalho, directrice générale et secrétaire-trésorière

08-09-2015 : Avis de motion  
05-10-2015 : Adoption du règlement  
06-10-2015 : Avis public d'entrée en vigueur